

Arrêt

n° 259 842 du 31 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être d'origine palestinienne et arabe, originaire de la bande de Gaza. Vous auriez quitté Gaza le 6 août 2018 suite à votre refus de collaborer avec le Hamas qui aurait voulu utiliser votre poulailler comme base de lancement de roquettes. Vous seriez arrivé en Grèce le 24 septembre 2018 et y avez obtenu le statut de protection subsidiaire le 13 juin 2019. Vous auriez quitté la Grèce le 16 août 2019 par avion et seriez arrivé le même jour en Belgique. Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 22 août 2019 à l'appui de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

A votre arrivée en Grèce le 24 septembre 2018, sur l'île de Kastelrizo, vous auriez été contraint de dormir 19 jours dans la rue avant d'être transféré sur l'île de Rhodes où vous auriez été emprisonné 11 jours. Vous auriez ensuite été transféré sur l'île de Leros où vous avez été détenu 24 jours dans un centre fermé avant de donner vos empreintes et d'introduire une demande de protection internationale.

À Leros, la police aurait régulièrement fouillé les containers où vous et d'autres demandeurs de protection internationale étiez hébergés. Un jour, vous auriez refusé de sortir du container où vous logiez et la police vous aurait emmené au poste de police, un policier vous aurait giflé. Vous auriez été libéré un jour plus tard. Par la suite, vous auriez fréquemment été intercepté dans la rue, contrôlé et emmené au poste de police avant d'être libéré maximum une heure plus tard.

Le 13 juin 2019, vous avez reçu la protection subsidiaire et un permis de séjour grec. Dès lors, le 14 ou le 16 juillet 2019, vous vous seriez rendu à Athènes où vous auriez trouvé un appartement en colocation avec d'autres jeunes. Lors d'une de vos absences, vous auriez constaté à votre retour que tous vos vêtements et tous vos papiers avaient été volés. Vous vous seriez rendu au poste de police pour porter plainte mais le policier qui vous aurait reçu aurait refusé d'acter votre plainte et vous aurait mis à la porte. Par la suite, vous auriez régulièrement été contrôlé en rue et emmené au poste de police afin de vérifier l'authenticité de votre carte de résidence. Lors de votre 5e ou 6e arrestation, vous auriez montré le document vous reconnaissant le statut de protection subsidiaire et le policier l'aurait déchiré. Ne supportant plus cette situation, vous auriez quitté la Grèce le 16 août 2019. A l'appui de cette demande, vous avez déposé une copie de votre carte d'identité palestinienne.

Le 5 mars 2020, le Commissaire général a déclaré votre demande irrecevable sur base du fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et que vous n'avez pas démontré que vous ne bénéficieriez plus de cette protection ou que celle-ci ne serait pas effective. Vous avez introduit un recours contre cette décision, auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), en date du 19 mars 2020. Par son arrêt n°237.052 du 17 juin 2020, le CCE a rejeté votre requête.

Le 26 août 2020, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, sans avoir quitté le territoire belge. À l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre première demande, vous contentant de réitérer les éléments invoqués lors de celle-ci. Vous avez ajouté avoir été victime d'une agression dans un hôtel à Athènes. A l'appui de cette demande, vous avez déclaré posséder des vidéos sur votre GSM montrant cette agression. Vous avez également fourni votre rapport médical du centre d'accueil en Belgique.

Le 29 septembre 2020, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure car vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 11 janvier 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne.

Le 21 janvier 2021, vous avez introduit votre troisième - et présente - demande de protection internationale en Belgique. À la base de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et craintes que lors de vos précédentes demandes. Vous précisez ne pas avoir de nouveaux éléments et introduire cette demande pour répéter ce que vous avez déjà déclaré auparavant. De fait, vous ne faites que répéter des faits déjà invoqués lors de vos précédentes demandes.

En date du 11 février 2021, votre avocate a fait parvenir un courriel contenant les motifs à la base de votre troisième demande, à savoir que vous avez obtenu la protection subsidiaire en Grèce et non pas le statut de réfugié et qu'il fallait s'assurer si vous bénéficiez toujours d'un droit de séjour valable en Grèce ainsi que des nouveaux documents pour étayer vos déclarations sur vos conditions de vie déplorable en Grèce (Photos, vidéos et un document général sur la situation des demandeurs de protection internationale et des réfugiés en Grèce).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection

internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande ultérieure de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième et présente demande de protection internationale s'appuie intégralement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes, à savoir votre impossibilité à vivre dignement en Grèce où vous bénéficiez d'un statut de protection internationale (points 16 et 19 du document intitulé « déclaration demande ultérieure »). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision d'irrecevabilité sur base du fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et que vous n'aviez pas démontré que vous ne bénéficiez plus de cette protection ou que celle-ci ne serait plus effective. Le recours que vous avez introduit au CCE a été rejeté (arrêt n° 237.052 du 17 juin 2020). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Votre deuxième demande a été déclarée irrecevable et vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Vous n'apportez pas non plus, dans le cadre de votre présente demande, d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau les décisions prises dans le cadre de vos demandes précédentes, décisions qui ne sont donc pas remises en cause.

En effet, les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se limitent à renvoyer aux motifs d'asile exposés à l'occasion de vos demandes précédentes. Vous étiez cette nouvelle demande de protection internationale en déposant de nouvelles photos et vidéos attestant de vos conditions de vie en Grèce afin de démontrer qu'il n'est pas possible d'y vivre dignement. Or, relevons tout d'abord que ces éléments ne constituent pas des éléments nouveaux dans la mesure où il vous appartenait de les déposer dès votre première demande. En effet, vous possédiez ces éléments dès votre première demande vu qu'il s'agit de photos et de vidéos prises par vous lors de votre séjour en Grèce. Ensuite, le Commissariat général s'est déjà prononcé à cet égard dans la décision d'irrecevabilité du 5 mars 2020. Le CCE a confirmé cette décision par son arrêt n°237.052 du 17 juin 2020, arrêt qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Force est de conclure que les photos et les vidéos que vous déposez ne sont pas susceptibles de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont effectivement respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Elles ne permettent donc pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Concernant le rapport que vous avez déposé, si ce dernier a pour objet la situation des bénéficiaires d'une protection internationale, situation en Grèce qualifiée de générale, il convient d'observer que, si les informations relatives au pays peuvent constituer un aspect important de l'ensemble de l'examen de la demande de protection internationale, elles ne suffisent pas en soi pour conclure a priori que la protection offerte dans le chef d'une personne à qui une protection internationale a été octroyée en Grèce ne serait plus effective ou suffisante. En revanche, il est évident que votre situation individuelle et vos expériences personnelles en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont cruciaux lors de l'examen de votre demande, dans la mesure où il vous incombe de produire à cet égard les éléments concrets de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir

de la protection qui vous a déjà été octroyée. Toutefois, de ce qui précède et après un examen individuel et détaillé de l'ensemble des éléments disponibles, il ressort que vous n'établissez pas que la protection internationale qui vous a déjà été octroyée en Grèce ne serait pas effective.

Quant aux déclarations de votre avocat selon lesquelles vous bénéficiez de la protection subsidiaire en Grèce et non pas du statut de réfugié et qu'il faut dès lors vérifier si votre titre de séjour est toujours valable, il ressort du dossier que vous bénéficiez en Grèce d'un titre de séjour valable du 13 juin 2019 au 12 juin 2022. Le CCE a par ailleurs, dans son arrêt, mentionné « Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de protection subsidiaire en Grèce le 13 juin 2019 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 12 juin 2022, comme l'atteste un document du 3 octobre 2019 (farde Informations sur le pays). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité. ».

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, à savoir la Grèce, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. **Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle, à savoir la bande de Gaza, pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**»

1. Acte attaqué

Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la « demande ultérieure » de protection internationale du requérant.

Après avoir rappelé que les deux premières demandes de protection internationale du requérant ont été déclarées irrecevables au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève notamment que le requérant se limite à renvoyer aux éléments déjà invoqués à l'appui de ses précédentes demandes (à savoir l'impossibilité de vivre dignement en Grèce), et n'ajoute, à l'appui de sa nouvelle demande, d'une part, qu'un rapport général concernant les demandeurs et bénéficiaires

de la protection internationale en Grèce, lequel ne permet pas, pour autant, d'en conclure à l'ineffectivité ou à l'insuffisance de la protection offerte en Grèce, et, d'autre part, que des allégations de son avocat selon lesquelles il convient de vérifier la validité du statut offert en Grèce, vérification à laquelle la partie défenderesse a déjà procédé.

2. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 juillet 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Thèse du requérant

3.1. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen « *de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/9, 57/6, § 3, 3°, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 2907.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Il soutient en substance que, « *qu'au cours de l'examen de ses premières demandes de protection internationale, il n'a pas été tenu compte à suffisance des conditions de vie indignes et de la violence dont il a fait l'objet en Grèce* » et reproche à la partie défenderesse de s'être, « *dans sa première décision, [...] contenté[e] d'un examen superficiel quant au dénuement matériel extrême [...] en Grèce* ». Il renvoie, à cet égard, à l'arrêt du Conseil n° 245 948 du 10 décembre 2020. Déplorant que « *que la seule audition à laquelle il a été invité au CGRA, le 02.03.2020 a été extrêmement courte* » et que « *[l]es notes de cet entretien personnel sont d'ailleurs extrêmement succinctes* », le requérant renvoie aux remarques de son conseil le 11 février 2021 et fait grief à la partie défenderesse de ne pas y répondre.

Il estime que « *la motivation de la décision entreprise ne comporte aucun élément relatif au[x] nouveaux documents déposés (photos et vidéos), ce qui démontre un manque réel de sérieux dans l'examen de la demande* ».

Il déplore en outre que « *très peu de questions ont été posées [...] sur ses conditions de vie en Grèce et sur sa situation de dénuement extrême, et que la première décision était essentiellement motivée de manière générale et peu individualisée* ». Sur ce point, il épingle notamment l'absence de toute question

concernant la « *maladie psychologique* » qu'il déclarait avoir développée, de même que l'absence d'accès aux soins quand il a eu la gale ou encore la dermatose qu'il dit avoir contractée en raison de l'insalubrité. Il estime, par ailleurs, que « *certaines questions posées étaient empreintes de jugement, d'appréciation subjective et n'étaient pas neutres* ».

Le requérant fait également grief à la partie défenderesse de ne pas mentionner, dans la décision attaquée, « *[l]es démarches entreprises par le requérant, et [l]es raisons pour lesquelles il ne lui était pas possible de déposer plainte et d'obtenir la protection des autorités grecs [sic]* », lesquelles « *étaient elles-mêmes agent de persécution* ».

Il reproche encore à la décision entreprise d'indiquer « *erronément [...], [qu']après avoir obtenu un permis de résidence, [il] s'est installé à Athènes [...] dans "un appartement en colocation avec d'autres jeunes"* », alors qu'il « *a pourtant bien précisé qu'il n'avait pas accès au logement, qu'il est resté à la rue avant de rejoindre un squat où vivaient déjà une vingtaine de personnes [...] [il] ne s'agissait pas d'une "colocation en appartement", mais d'un lieu insalubre, sans accès aux commodités de base, et dangereux où la loi du plus fort régnait* ». En atteste le fait que « *tous ses effets personnels [y] ont été volé [sic]* ».

Le requérant indique que, lors de l'introduction de sa troisième demande, il a évoqué « *ses conditions de vie en Grèce* » ainsi qu'un « *fait jamais exposé auparavant* », à savoir son agression dans un hôtel par un ressortissant grec. Il déplore qu'« *[a]ucune question n'a été posée [...] lors [...] de sa première demande [...] au sujet de violence commise par des citoyens* ».

En substance, le requérant « *soutient [...] qu'un retour en Grèce l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants, privant d'effectivité la protection internationale qui lui aurait été octroyée dans ce pays* ».

Rappelant le libellé de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il renvoie à l'arrêt Jawo du 19 mars 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne, dont il rappelle les termes.

Il fait valoir que « *les instances d'asile n'ont jamais remis en cause [s]es conditions de vie en Grèce [...]. Ces faits, ainsi que les violences policières, la peur des autorités, le racisme, la non prise en compte de plainte à la suite d'agression, etc, peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève* ». A cet égard, il rappelle que « *la Cour EDH a condamné l'Etat belge, dans son arrêt Yoh-Ekalc* » le 20 décembre 2011, et que la Cour de justice de l'Union européenne « *a récemment rappelé les garanties qui entourent l'examen de toute demande d'asile* » dans son arrêt H.I.D. et B.A. c. Irlande du 31 janvier 2013.

Il conclut qu'« *[a]u vu des informations qu'il a produit, le simple fait [qu'il] a été reconnu réfugié ne suffit pas à établir qu'il ne risquerait plus de subir de pareils traitements en cas de retour en Grèce* ».

D'autre part, le requérant entend faire valoir « *que si en théorie les réfugiés reconnus ont accès aux droits et avantages prévus dans les directives européennes, ceux-ci ne sont pas effectivement accordés en pratique. Ainsi en est-il des droits sociaux ; de l'accès au marché de l'emploi [...], de l'accès aux soins, et du regroupement familial. En outre, les réfugiés reconnus sont en Grèce, victimes de violences à caractère raciste, lesquelles ne sont pas systématiquement poursuivies par les autorités grecques* ». Il se réfère, à cet égard, à diverses informations générales, qu'il reproduit, concernant « *l'aide sociale, la protection sociale, l'accès aux logements* » ; « *l'emploi et l'éducation* » ; « *les soins de santé* » ; « *la violence à caractère raciste* » ; et enfin « *le permis de séjour – Difficultés administratives et sociales* ». Il conclut de l'ensemble « *des informations générales déposées [...] qu'il existe en Grèce de graves disfonctionnements dans les conditions d'accueil et qu'en l'espèce, [il], se trouverait dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Par ailleurs, il n'a pas eu accès à la protection des autorités grecques après avoir été agressé. Il doit donc être admis que la protection internationale, à considérer comme réelle (car aucune preuve matérielle concrète de l'existence d'un titre de séjour en tant que tel) dont il disposerait dans ce pays n'est pas effective* ».

3.2. Le requérant prend un second moyen « *de la violation des articles 48, 48/2 à 48/5 et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)* ».

A cet égard, il fait valoir qu'il « a bien subi des persécutions dans son pays d'origine, ayant justifié l'octroi d'une protection internationale ». Renvoyant à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il estime que « la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle ». Ainsi, il rappelle qu'il « n'est pas contesté que le fait [qu'il] se serait vu reconnaître la protection subsidiaire en Grèce constituerait une indication sérieuse qu'il satisfait aux critères de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Dès lors, il « demande qu'il soit fait application de l'article 48/7 de la loi », estimant que « la circonstance [qu'il] aurait obtenu une protection internationale suffit à établir qu'il a déjà subi des persécutions ou des menaces de persécutions et qu'il appartient, dans ce cas, au Commissaire général de démontrer que celles-ci ne se reproduiront plus, ce qu'il ne démontre pas en l'espèce ».

3.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3.4. Le requérant annexe à sa requête de nouveaux éléments qu'il inventorie comme suit : « [...] 5. Notes de l'entretien personnel du 02.03.2021 ; 6. Questionnaire OE du 11.02.2021 ; 7. Courrier du conseil du 11.02.2021 ».

Le Conseil observe que les pièces annexées à la requête figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif

3.5.1. Ensuite, la partie requérante fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 28 juillet 2021 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 10). Par celle-ci, elle met en évidence la situation de santé mentale du requérant qu'elle documente par plusieurs documents joints (pièces jointes n° 5 à 7) : « une attestation établie par le psychiatre [N.] ; une attestation de suivi psychologique établie par la psychologue [J.] ; un email de l'assistante sociale du requérant qui confirme son hospitalisation au CARDA ». La partie requérante joint également à cette note complémentaire des documents d'information relatifs à la situation des demandeurs de protection internationale et des réfugiés en Grèce. Elle joint ainsi :

- « 1. Mobile Info Team, *The living conditions of applicants and beneficiaries of international protection – Evidence of greece's failure to provide sustainable accomodation solutions*, février 2021, disponible sur <file:///C:/Users/H/Downloads/Accomodations+Report> MIT.pdf
2. Article Info Migrants, "Syrian refugee sisters cannot be deported to Greece, court rules", 25.12.2020, disponible sur <https://www.infomigrants.net> [...]
3. Note de NANSEN sur la Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, janvier 2020
4. Article *The Guardian*, « Greece : thousands of migrants at risk of homeless as EU scheme ends », 05.03.2021, disponible sur <https://www.theguardian.com> [...]

3.5.2. La partie requérante fait enfin parvenir au Conseil par télécopie du 30 juillet 2021 une note complémentaire à laquelle elle joint une « attestation CARDA du 29.07.2021 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

4. Appréciation du Conseil

Considérations liminaires

4.1. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ce que le requérant ne conteste d'ailleurs pas. Dès lors, la partie défenderesse ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant bénéficie déjà d'une telle protection internationale en Grèce, que ses précédentes demandes de protection internationale en Belgique ont été déclarées irrecevables pour ce motif, et qu'il n'apporte, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun élément ou fait justifiant qu'elle soit déclarée recevable.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3, 48/4, 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

4.3. La décision attaquée indique que le requérant, dont les deux premières demandes de protection internationale en Belgique ont, comme déjà exposé, été déclarées irrecevables au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a introduit une troisième demande de protection internationale dans laquelle il ne fait, pour la partie défenderesse, pas valoir de nouveaux éléments et documents qui « *augmentent de manière significative la probabilité [qu'il] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » et qui justifieraient de la déclarer recevable.

5. Le Conseil constate que le requérant fait état d'éléments de vulnérabilité dans son chef, liés notamment à ses problèmes de santé ainsi qu'à sa fragilité sur le plan psychologique, qui sont attestés par différents rapports joints aux notes complémentaires susmentionnées (v. notamment pièces 10 et 12 du dossier de la procédure).

Le Conseil considère que ces éléments de vulnérabilité, quand bien même étaient-ils exposés de manière embryonnaire par le requérant, n'ont pas été suffisamment pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de son appréciation quant au vécu du requérant en Grèce.

Tenant compte des problèmes de santé dont souffre le requérant, il apparaît que l'instruction menée par la partie défenderesse a été trop superficielle en ce qui concerne ses conditions de vie en Grèce (hébergement, nourriture, aides éventuelles des autorités grecques...), les soins médicaux dont il a, le cas échéant, pu disposer dans ce pays ainsi qu'en ce qui concerne les problèmes concrets qu'il déclare y avoir rencontrés et ses répercussions médicales actuelles.

Le Conseil note que ces différents aspects de la demande de protection internationale du requérant n'ont été que très peu approfondis durant son seul entretien personnel du 2 mars 2020 auprès de la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Les éléments apportés par la partie requérante en annexe de ses notes complémentaires sont de nouveaux documents ou éléments au sens de l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE